



DECISION MUNICIPALE N 2/2026

OBJET : Décision portant renouvellement de l'adhésion à l'association Nationale des Croix de Guerre et Valeur Militaire,

Nathalie GONZALES, Maire de Les Arcs,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23 et suivants ;

Vu la délibération n° 24.02.45 du 4 avril 2022 accordant au Maire des Arcs délégation pour prendre des décisions dans certaines matières en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 24.02.28 du 24 mars 2024 portant adhésion de la ville des Arcs à l'association Nationale des Croix de Guerre et Valeur Militaire,

Vu la demande formulée par l'association Nationale des Croix de Guerre et Valeur Militaire, le 5 janvier 2026 tendant à obtenir le renouvellement de l'adhésion de la Ville et le versement de la cotisation annuelle ;

Considérant que ladite délibération donne délégation à Madame le Maire de prendre une décision dans les matières déléguées par le Conseil municipal et notamment autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

DECIDE

Article 1 : de renouveler l'adhésion à l'association Nationale des Croix de Guerre et Valeur Militaire et de régler la cotisation au titre de l'année 2026 d'un montant 100 euros.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, transmise au représentant de l'Etat, et notifiée aux intéressés.

Article 3 : Conformément au code de justice administrative, un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours auprès du tribunal administratif de Toulon (art. R421-2 du CJA) assorti éventuellement d'une demande en référé suspension. Par ailleurs, un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision peut être intenté dans le même délai. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à notre réponse (le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet). Un référé précontractuel peut être effectué jusqu'à la date de signature du marché (art. L551-1 et R551-1 du CJA). Enfin, le recours établi par la jurisprudence Tropic (Arrêt du CE 16/7/2007) peut être intenté dans les deux mois à compter de la date de publicité de la conclusion du contrat.

Les renseignements et les saisines des juridictions administratives bénéficient maintenant d'un système informatisé de téléprocédure disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Fait à Les Arcs, le 12/02/2026

Le Maire,
Nathalie GONZALES

